

VD_GERICHTE ZQ10.032085 vom 10. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.032085

FR: VD_GERICHTE ZQ10.032085 du 10 décembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ10.032085 del 10 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) – laquelle loi est applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0) –, les décisions sur opposition rendues par les autorités compétentes dans le domaine de l'assurance- chômage sont sujettes à recours auprès du tribunal cantonal des assurances (cf. art. 57 LPGA) compétent selon l'art. 58 LPGA. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA- VD).

E. 2

Il convient d'examiner si le recourant a qualité pour recourir. a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. La notion - 8 - d'intérêt digne de protection d'après l'art. 59 LPGA pour la procédure de recours cantonale doit être interprétée sur le plan matériel de la même manière que celle d'après l'art. 103 let. a OJ (loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire ; RO 60 269) pour la procédure fédérale de recours de droit administratif selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (ATF 130 V 388, consid. 2.2 ; TF I 92/07 du 21 février 2008, consid. 2.1 ; TF C 183/104 du 12 octobre 2005, consid. 2.2), respectivement de la même manière que celle d'après l'art. 89 al. 1 let. c LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) pour la procédure fédérale de recours en matière de droit public selon le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2007. Le recourant doit ainsi en particulier avoir un intérêt actuel à l'admission de son recours (TF 2C_357/2008 du 25 août 2008, consid. 1.1 ; pour l'ancien droit : ATF 133 II 81, consid. 3 ; ATF 131 I 153, consid. 2 et ATF 131 II 361, consid. 1.2). b) En l'espèce, le recours tend à l'annulation de deux suspensions de 10 jours chacune, à compter respectivement du 1er septembre 2009 et du 1er octobre 2009, dans le droit du recourant à l'indemnité de chômage. Le recourant n'a donc un intérêt digne de protection à obtenir le cas échéant l'annulation des sanctions que pour autant que, par ailleurs, il ait droit à l'indemnité de chômage pour la période considérée. Or par décision sur opposition du 27 janvier 2010, le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage a constaté que le recourant était inapte au placement depuis le 22 juillet 2009 ; cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour de céans le 11 mai 2010, lequel est

désormais définitif et exécutoire puisque, par arrêt du 30 septembre 2010 (8C_628/2010), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de O._____. Il s'ensuit que le recourant, qui n'a de toute manière pas droit à l'indemnité de chômage depuis le 22 juillet 2009 – l'aptitude au placement (art. 15 LACI) étant l'une des conditions qui doivent être cumulativement remplies pour que l'assuré ait droit à l'indemnité de chômage (art. 8 al. 1 let. f LACI) - n'a pas qualité pour recourir contre une décision sur opposition confirmant deux suspensions de 10 jours chacune, à compter respectivement du 1er septembre 2009 et du 1er octobre 2009, dans son droit à l'indemnité de chômage.

- 9 -

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable faute d'intérêt digne de protection d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires ni d'allouer des dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique **p r o n o n c e** : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. O._____ - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 10 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.